



Paris, le 7 juin 2004

Analyses sur Ordonnance

Qui pourrait-êre surpris du positionnement de l'intersyndicale CGT,CFDT et CGC sur le projet d'ordonnance organisant le transfert de l'ensemble des personnels de la CAN à la CDC, dans le cadre de ce que l'on appelle la 4^{ème} voie ? Ce courant d'immobilisme est l'expression d'une peur naturelle du changement.

Pourtant, si l'on veut bien s'attarder sur les motivations de chacune des organisations qui composent le clan de la rébellion, il devient objectivement difficile de comprendre d'où vient cet aveuglement coupable et préjudiciable pour notre avenir. La position de la CGT, même déguisée par une pseudo revendication de fonctionnarisation, est connue depuis toujours. Aussi ne s'hasarde t'elle pas à analyser ce projet d'ordonnance puisque de toute façon elle ne veut pas que le personnel soit transféré la CDC.

Ca se complique avec ses deux autres compères. L'entêtement de la CFDT est devenu un doux euphémisme, presque un avantage acquis dans son statut si particulier. Quant à la CGC, elle nous promet « plus de 400 morts sur ordonnance » sur le fondement d'une analyse, toute empreinte de scepticisme et de suppositions, qu'elle a volontairement orientée et noircie pour soutenir la cause des déçus (de ses propres déçus naturellement).

En préalable, il nous parait utile de rappeler que l'étude de la quatrième voie consistait à garantir au personnel, dans le cadre du transfert à la CDC, le maintien de son statut et de tous les droits qui s'y rattachent.

Que dit l'ordonnance.

- 1°) Le transfert de l'ensemble du personnel de la CAN à la CDC ;
- 2°) Les agents conservent le bénéfice des dispositions définies par le statut de la Caisse autonome nationale en vigueur..., notamment au titre du déroulement de leur carrière ;
- 3°) Les agents demeurent affiliés aux régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse, dont ils relevaient à la date du transfert ;
- 4°) Les agents peuvent intégrer la convention collective de la CDC. Cette intégration ne peut être une condition préalable à l'accès de l'intéressé à un autre emploi au sein de l'établissement public CDC ;
- 5°) La garantie de leur emploi dans les conditions actuelles ;

- 6°) La possibilité de mettre à disposition de la CAN des agents pour l'exercice des missions de la CAN « maintenue » ;
7°) La pérennisation de la situation actuelle des retraités de la CAN .

Notre analyse :

Point 1° : Le transfert d'employeur :

* **le changement d'employeur** : Il est un fait que notre changement d'employeur implique inéluctablement que les droits et obligations précédemment assumés par la CAN, le soient dorénavant par la CDC. Les craintes exprimées par la CGC sur les éventuelles futures décisions de la CDC ne sont fondées sur aucun élément sérieux et objectif. Elles révèlent simplement une peur de l'avenir mais à notre sens particulièrement dangereuse puisqu'elle repose sur des suppositions totalement démagogiques. C'est d'ailleurs là que la CGC rejoint l'idéologie de la CGT.

Que se passerait-il pour le personnel à l'horizon 2010, terme fixé par la CGC elle-même dans son dernier tract, lorsque, nous citons : « *les affiliés du régime minier diminueront de façon plus que sensible, quand les cabinets médicaux et hôpitaux auront été cédés à des tiers, quand les personnels des SSM et UR auront été transférés au régime général...* » si nous ne nous offrons pas des perspectives d'évolution? La CGC a-t-elle si peur de la CDC qu'elle voudrait sérieusement nous convaincre que l'activité du régime minier sera suffisante au-delà de 2010 pour garantir l'emploi de tous les personnels dans le cadre juridique actuel ?

Il faut avoir bien présent à l'esprit que les cadres ayant collaboré activement à la préparation de la COG connaissent mieux que personne les objectifs qu'elle fixe en terme d'accompagnement de la baisse d'activité et des conséquences à terme sur l'ensemble des personnels des organismes du régime minier. Nous considérons que l'attitude de la CGC est irresponsable et coupable pour notre avenir.

* **L'article L.122-12 du code du travail** : la CFDT nous disait qu'il était applicable tel quel dans le cadre du transfert envisagé. La CGC nous affirmait qu'il n'était pas applicable mais elle avait cru le reconnaître dans les engagements de l'Etat en prétendant que ceux-ci n'étaient que la réplique dudit article. Elle n'a pas répondu aux questions de fonds que nous lui avons posées dans notre dernier tract. Elle n'en parle plus à présent.

La CFTC souhaiterait répondre à ceux qui prétendent défendre le personnel avec des moyens juridiques que :

- en préalable, le fait pour les agents de la CAN de bénéficier, depuis 58 ans, d'un statut particulier établi par référence directe au statut des fonctionnaires de l'Etat, n'a pas pour conséquence juridique (malheureusement !) de faire des agents de la CAN des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors que le Gouvernement a opposé un refus sans équivoque de nous fonctionnariser, nous n'avons pas les moyens juridiques de lui imposer une soi-disante régularisation des agents dans les corps de fonctionnaire.

- Nous sommes clairement des agents de droit privé. A ce titre, les dispositions de l'article L.122-12 s'appliquent. Pour autant, elles doivent nécessairement être adaptées par un texte spécifique dès lors qu'il s'agit, notamment, de préserver notre statut et tous les droits qui s'y rattachent et de garantir nos emplois. Notons à cet effet, que juridiquement la notion d'avantages acquis n'existe pas pour les fonctionnaires de l'Etat qui, placés dans une situation législative et réglementaire, voient leurs conditions de travail fixées autoritairement par les pouvoirs publics.

Point 2° : Maintien du statut et de tous les avantages qui s'y rattachent :

Les sceptiques pensent que les évolutions statutaires de la fonction publique ne seront plus appliquées au personnel au-delà de la date de parution de la future loi d'habilitation, la CFDT ayant même déclaré qu'au-delà de cette date nos rémunérations seraient figées.

L'ordonnance prévoit que nous conservons le bénéfice des dispositions statutaires en vigueur à la date de parution de la loi. Elle fige effectivement l'ensemble de nos conditions de travail à cette date. Est-ce à dire que la référence au statut des fonctionnaires de l'Etat, faite par l'article 21 du statut conservé, est caduque. **Evidemment non.** Est-ce à dire que l'ordonnance fige le statut des fonctionnaires de l'Etat. **Evidemment non !** quand bien même en aurait-elle la possibilité.

- ↳ Elle valide, en le figeant, l'article 21 qui prévoit la référence directe au statut des fonctionnaires de l'Etat, aux textes subséquents ainsi qu'aux dispositions propres aux agents titulaires de la caisse des dépôts et consignations auxquels nous devons être assimilés en vertu de notre référence statutaire ;
- ↳ Elle interdit de fait toute modification éventuelle et ultérieure du statut par le CA de la CAN maintenue ;
- ↳ Elle prévoit le maintien de tous nos acquis ;
- ↳ Elle prévoit en particulier **un déroulement de carrière.**

La CGC pense que la présence dans l'ordonnance de cette précision révèle la volonté des Ministères et de la CDC d'interdire toute mesure spécifique de déroulement de carrière dans le cadre d'un statut sans recrutement.

Sur ce dernier point, il faut reprendre les termes des engagements du Ministère faisant suite aux discussions engagées par CFTC et FO, auxquels le front du refus n'a pas participé.

CFTC et FO ont expressément demandé aux Ministères à ce que les agents puissent continuer à bénéficier d'un déroulement de carrière (y compris par changement de corps) conscientes de l'impossibilité d'assurer un tel déroulement de carrière dans le cadre d'un statut fermé. Ce point soulevé dans l'ordonnance répond à cette préoccupation et uniquement à celle là. Toute autre interprétation tirée de ce membre de phrase ne pourrait relever que de l'affabulation.

Bien évidemment, l'ordonnance ne peut contenir le descriptif précis des modalités concrètes du déroulement de carrière. C'est à la CDC de nous en donner la teneur lors du CTP du 14 juin.

Point 3°) Les agents demeurent affiliés aux régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse, dont ils relevaient à la date du transfert ;

Cette disposition ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle est conforme à la volonté des Ministères et de la CDC de maintenir notre protection sociale y compris notre régime de retraite. N'est-ce-pas une des composantes de la 4^{ème} voie ? Notre régime de retraite s'en trouvera juridiquement renforcé dès ratification de cette ordonnance (nous y reviendrons).

Point 4°) Les agents peuvent opter pour la convention collective de la CDC

Conforme à la délibération du CA de la CAN de décembre 2003, l'ordonnance prévoit la possibilité pour chaque agent, d'adhérer individuellement et volontairement, à la convention collective de la CDC. Mais le choix de conserver le statut n'est pas un obstacle à la mobilité au sein de l'établissement public CDC. Autrement dit, un agent pourra faire acte de candidature pour un emploi proposé par la CDC dans son pôle public, sans pour autant abandonner son statut. Nous ne voyons pas comment la CDC pourrait exclure de ses emplois publics les agents sous statut sans remettre en cause les droits que leur confère ce texte.

Elle ne pourrait pas davantage arguer de la loi de 1996 et du décret de 1998 pour refuser l'accès de ces emplois aux anciens agents de la CAN sous prétexte que l'accès de ces emplois publics est réservé, en vertu de ces textes, aux fonctionnaires et, pour certains emplois limitativement énumérés, à des agents de droit privé sous convention collective, dans la mesure où le dispositif législatif mis en œuvre dans le cadre de ce transfert vise précisément à permettre une troisième voie de recrutement sur les emplois publics de la CDC, celle des anciens agents de la CAN sous statut.

Point 5°) La garantie de l'emploi

Il s'agit bien entendu d'un point essentiel dans l'étude de la quatrième voie. **La garantie de nos emplois sera assurée dans les conditions définies par notre statut, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles définies par le statut de la fonction publique.** Ni moins, Ni plus. A quel statut plus protecteur que le statut de la fonction publique la CGC peut-elle penser lorsqu'elle écrit : « *Il est clair que le point I-3°) ne constitue pas la garantie d'emploi qui nous avait été promise* » ? On croit rêver!!!

Faut-il là encore craindre, comme nos collègues représentants les cadres, que la CDC soit davantage tentée de recourir à un « licenciement collectif » ?

La réponse à la question de la CGC appelle de notre part une autre question : Quel choix aurait le conseil d'administration de la CAN face à la baisse drastique de l'activité minière prédite par la CGC elle-même après 2010 ?

Nous rappèlerons aux sceptiques que la genèse de ce projet de rapprochement avec la CDC repose précisément sur la recherche d'une solution pérenne pour nos emplois face au déclin programmé du régime minier.

La CDC a et aura besoin de personnels pour l'accomplissement de ses missions présentes et à venir. Qu'aurait à offrir le régime minier sans cette alternative ?

Point 6°) La mise à disposition

Rappelons que le Conseil d'administration du 16 juin sera appelé à donner mandat à la CDC pour la gestion de l'assurance vieillesse et invalidité du régime minier. La CAN quant à elle conserve toutes ses autres missions et voit son rôle de tête de réseau renforcé.

Le projet d'ordonnance organise en conséquence la possibilité pour la CDC de mettre à disposition de la CAN une partie de son personnel pour l'accomplissement des missions de cette dernière.

Sur un plan juridique, le prêt de main d'œuvre est interdit par le code du travail qui rend cette pratique passible du délit de marchandage. C'est pourquoi, pour assurer la sécurité juridique de ce dispositif, et au-delà de l'ensemble de l'opération de transfert envisagé, il est nécessaire que la mise à disposition soit prévue dans un texte législatif.

La CFTC sera particulièrement vigilante à ce que les conditions de la mise à disposition du personnel auprès de la « CAN maintenue » soient conformes au statut et en particulier qu'elles respectent les termes du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. Nous avons en outre demandé que soit remis, pour examen, aux organisations syndicales le projet de convention à conclure entre la CAN et la C.D.C.

Examen de la procédure retenue

La CGC voudra bien pardonner la CFTC de « pomper » in extenso son sous-titre, mais qu'elle se rassure le plagiat s'arrêtera là ! Loin de nous l'envie de reprocher aux syndicats CFDT et CGC leur manque de connaissance et/ou de pratique juridique, mais lorsque l'on prétend représenter et défendre le personnel sur ce terrain, la moindre des choses est de vérifier que l'information donnée par le voisin (la CFDT) n'est pas une ânerie sous peine d'endosser le costume de "l'imbécile utile".

Voyons un peu ce que disent CFDT-CGC : *« l'amendement est sans objet avec le projet de loi d'habilitation et constitue « un cavalier » qui encourt la censure du Conseil Constitutionnel si ce dernier devait être saisi par les parlementaires »*. CFDT et CGC nous brandissent le spectre du juge constitutionnel (rien que cela !) en des termes à peu près identiques. **Il est vrai qu'avec des arguments pareils, il paraît difficile de voter oui au référendum.**

Comme la CFTC l'avait précisé dans son précédent tract à propos de l'article L.122-12, il est utile (à vrai dire rigoureusement indispensable), d'aller rechercher l'interprétation que donne le Conseil Constitutionnel aux dispositions de l'article 38 de la Constitution aux termes duquel :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.»

Il est de jurisprudence constante que :

↳ le Parlement peut autoriser le Gouvernement à prendre des dispositions dans toutes les matières réservées par la Constitution audit Parlement, à l'exception des domaines intéressants les lois organiques, les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale.

↳ Si l'article 38 fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par ordonnances, ainsi que leur domaine d'intervention (décision n°86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 ; décision n°86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986), ces précisions peuvent résulter des termes mêmes de la loi, ou des indications données par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi d'habilitation, figurant notamment dans l'exposé des motifs, ou bien encore de la teneur des débats parlementaires, notamment des déclarations faites par le Gouvernement devant le Parlement (décision n°86-207 DC).

↳ Le Gouvernement n'est pas tenu de faire connaître au Parlement par avance le contenu des ordonnances qu'il prendra (décisions n°86-207 DC, n° 99-421 DC du 16 décembre 1999).

↳ Le Gouvernement doit respecter les principes constitutionnels sous le contrôle du Conseil d'Etat (décisions précitées).

Notons que cette jurisprudence a été confirmée par une décision du 26 juin 2003 (n°2003-473), par laquelle le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution un projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de simplification du droit aussi diverses que « rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics » ou « abroger les dispositions fiscales frappées de désuétude ou devenues sans objet ».

Prétendre, comme le font CFDT, CGC et CGT (cf leurs tracts du 3 juin 2004) que le projet d'ordonnance est susceptible d'être censuré par le Conseil Constitutionnel (il ne peut pas en être saisi !) tout comme le projet de loi d'habilitation (c'est le seul dont

il peut être saisi) au seul motif qu'il a pour unique objet de simplifier le droit, relève de l'hérésie juridique.

Affirmer que ces textes ne valent rien parce qu'ils ne sont que des projets relève de l'hérésie syndicale. Nous ne connaissons pas d'autres organisations syndicales qui voudraient négocier l'avenir du personnel à partir de textes déjà parus au Journal Officiel !.

Soyons clair, le Gouvernement a seul la maîtrise de la procédure. Il a également seul le pouvoir de proposer la ratification de son ordonnance pour lui donner valeur législative. S'il ne dépose pas son projet de ratification devant le Parlement, ce n'est pas, contrairement à ce qu'indique la CGC en l'absence de délai imposé dans la Constitution puisque c'est le Parlement qui fixe ce délai dans chaque loi d'habilitation. **Pour donner force législative à cette ordonnance, il faut que le Gouvernement y trouve son intérêt.**

Admettons que nos gouvernants rechignent à consolider notre statut et tous les droits qui s'y rattachent, notamment notre régime de retraite. Mais, pensez-vous vraiment que le Gouvernement prendrait le risque de donner au dispositif de mise à disposition une valeur décrétole en exposant la CDC au délit de marchandage ?

Nous ne le pensons pas.

Référendum ou Plébiscite ?

Nous ne ferons qu'effleurer la comparaison entre notre illustre libérateur et des syndicats qui appellent le personnel à répondre « Non » à une question cultivée sous serre, dans le cadre d'un référendum orchestré par eux, sur le fondement d'un texte inventé pour l'occasion. Qu'ils se rassurent, s'ils se démettent en cas d'échec, personne ne leur reprochera.

Nous voudrions très cordialement les inviter à étudier aussi sérieusement et aussi objectivement le projet d'ordonnance intéressant notre avenir que leur texte décrivant « leur opération référendaire ». L'enrobage paraît sérieux, ils ont juste oublié de prévoir le vote des agents en CPAA. Nous ne saisisons pas le Conseil Constitutionnel. Promis juré!

Plus sérieusement, la CFTC ne s'est pas associée à ce référendum par respect du droit syndical conforme, selon notre statut particulier que la troïka prétend défendre, au statut de la fonction publique. La légitimité de notre action trouve son fondement dans le résultat des élections démocratiques aux commissions administratives paritaires.

Ce projet d'ordonnance est une étape importante. Il est conforme à l'esprit des engagements de l'Etat.